



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/1982/3/Add.5
20 janvier 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

Rapports présentés par les Etats parties au Pacte international relatif
aux droits économiques, sociaux et culturels sur les droits faisant
l'objet des articles 13 à 15, conformément à la résolution 1988 (LX)
du Conseil économique et social

GUYANE 1/

31 août 1981

I. ARTICLE 13 : DROIT A L'EDUCATION

1. La Constitution de la République coopérative de Guyane dispose à l'article 27 (titre II, première partie) que tout citoyen a le droit à l'enseignement gratuit, de la maternelle à l'université, ainsi qu'à l'accès aux établissements non scolaires qui fournissent des possibilités d'enseignement et de formation.

Le Memorandum on education policy (mémoire sur la politique de l'enseignement) (janvier 1948) stipule que :

"La politique éducative du gouvernement a pour but de former, dans le plus court délai, des Guyanais possédant les compétences correspondant aux besoins du pays et, en même temps, d'élargir la portée et de modifier le contenu des programmes scolaires pour assurer le plein épanouissement de chaque enfant."

Ainsi, l'enseignement est gratuit à tous les niveaux. La structure de l'enseignement est la suivante :

- a) Ecole maternelle : de 3 ans à 5 ans et 9 mois
- b) Ecole primaire : de 5 ans et 9 mois à 14 ans

1/ Le présent document contient le rapport de la Guyane concernant les droits faisant l'objet des articles 13 et 14 du Pacte.

c) Ecole secondaire : de 10 ans à 13 ans

d) Université

e) Enseignement non scolaire, notamment sous l'égide de l'Adult Education Association (Association pour l'éducation des adultes).

A. Droit à l'enseignement primaire

2. Pour être admis dans une école primaire, il faut être âgé de 5 ans et 9 mois; l'âge réglementaire pour achever la scolarité est de 14 ans, toutefois les élèves peuvent être autorisés à poursuivre leur scolarité jusqu'à l'âge de 16 ans.

3. Toutes les écoles sont mixtes et il n'y a pas de discrimination fondée sur le sexe, la race, la langue, la religion ou la situation économique et sociale. Il y a deux écoles pour les enfants handicapés physiques ou mentaux.

4. Dans la classe d'âge de 5 à 12 ans qui, selon les estimations, comporte 152 242 enfants, 132 335 enfants sont scolarisés, d'où il s'ensuit que 86,9 p. 100 des enfants situés dans cette classe d'âge reçoivent un enseignement primaire. Comme il est indiqué plus haut, l'enseignement public, y compris l'enseignement primaire, est gratuit.

B. Droit à l'enseignement secondaire

5. L'enseignement secondaire est gratuit et accessible aux enfants âgés de 10 à 16 ans. A leur sortie de l'école primaire, les enfants de 10 à 12 ans doivent subir un examen pour entrer à l'école secondaire. Compte tenu de leurs résultats, notamment de l'intérêt, des aptitudes et des capacités dont ils ont fait preuve, les élèves sont dirigés vers trois types d'institutions secondaires, à savoir :

a) Les sections secondaires des écoles primaires;

b) Les écoles secondaires communautaires;

c) Les écoles secondaires qui donnent un enseignement général (de type polyvalent).

6. L'enseignement technique et professionnel, notamment l'enseignement agricole, est dispensé par deux instituts de technologie, trois centres de formation industrielle, deux écoles d'enseignement ménager et deux instituts d'enseignement agricole.

7. Les principaux problèmes qui se posent dans l'enseignement du second degré sont, notamment, le manque d'enseignants ayant la formation et les qualifications requises, notamment en sciences, et l'insuffisance de matériel et de manuels, qui sont aussi fournis gratuitement. Des plans sont en cours pour augmenter le nombre d'enseignants qualifiés et remédier à la pénurie de livres et de matériel.

/...

C. Droit à l'éducation de base

8. L'Adult Education Association (Association pour l'éducation des adultes) est une association guyanaise qui répond aux besoins des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme. Même pour ceux qui ont reçu un enseignement de type scolaire, à cause des transformations économiques et politiques qui s'opèrent actuellement, cet enseignement n'est pas à lui seul considéré comme une préparation suffisante à la vie. Les programmes d'éducation des adultes sont donc axés sur la satisfaction des besoins particuliers de l'adulte, de la communauté et de la nation, en tenant compte de ces transformations. Ces programmes comprennent :

- a) Des programmes d'alphabétisation fonctionnelle et d'initiation à l'arithmétique, qui se déroulent pour la plupart dans l'arrière-pays, au sein de la population amérindienne;
- b) Des programmes de culture générale pour les personnes qui n'ont pas reçu l'instruction secondaire jusqu'à son terme ainsi que pour celles qui ont besoin de compléter leurs connaissances;
- c) Des cours de perfectionnement pour les personnes qui visent leur épanouissement personnel;
- d) Enseignement technique : complète l'oeuvre des collèges d'enseignement technique et des centres de formation professionnelle, qui s'efforcent de répondre à la demande de main-d'oeuvre qualifiée dans l'agriculture et l'industrie;
- e) Artisanat de création : enseignement visant à développer les aptitudes créatrices des intéressés, dans un but lucratif;
- f) Conversion au système métrique : cours pour préparer la population au système métrique, qui entrera pleinement en vigueur en 1982.

9. En 1979-1980, on comptait 37 centres relevant de l'Adult Education Association. De septembre à décembre 1979, 241 cours ont eu lieu; de janvier à mars 1980, 242 cours; et d'avril à juillet 1980, 381 cours.

D. Développement d'un réseau scolaire

1. Principaux textes, lois, règlements administratifs et accords collectifs visant à favoriser le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons

10. S'agissant de favoriser le développement d'un réseau scolaire, il est fait mention des dispositions juridiques visant le caractère obligatoire de l'instruction élémentaire des enfants et la création d'écoles.

/...

11. D'une part, l'enseignement est rendu possible par le fait qu'il existe des lois exigeant que les parents envoient leurs enfants d'âge scolaire à l'école. L'article 13 du chapitre 39:01 (Education) du Code guyanais dispose que tout parent a le devoir de veiller à ce que chacun de ses enfants reçoive une instruction élémentaire efficace incluant la lecture, l'écriture et l'arithmétique et que, si un parent manque à ce devoir, il est passible des sommations et pénalités prévues par ladite loi. Les poursuites dont sont passibles les parents qui ne font pas éduquer leurs enfants sont énoncées au paragraphe 1 de l'article 14, qui dispose :

"Si le parent d'un enfant omet, habituellement et sans excuse raisonnable, de fournir une instruction élémentaire efficace à son enfant, un contrôleur de l'obligation scolaire ou toute autre personne habilitée à cet effet peut porter plainte contre ledit parent auprès du juge, lequel, s'il est convaincu du bien-fondé de la plainte, rend une ordonnance à l'effet que l'enfant fréquente soit l'école que le parent choisit, ou, s'il n'en choisit aucune, toute école élémentaire publique que le juge estime appropriée; et l'enfant fréquente cette école chaque fois qu'elle est ouverte, ou de toute autre façon régulière spécifiée dans l'ordonnance."

Le paragraphe 2 dispose en outre :

"L'une quelconque des raisons suivantes est considérée comme une excuse raisonnable :

- a) Il n'y a pas, dans un rayon de deux miles (3,2 km), mesuré à partir de la route la plus proche du domicile de l'enfant, d'école accréditée par le gouvernement qui soit ouverte et que l'enfant puisse fréquenter; ou
- b) L'enfant a été absent de l'école pour cause de maladie ou tout autre motif rédhibitoire."

12. D'autre part, comme les parents ont l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école, le développement d'un réseau scolaire s'impose. A ce propos, le paragraphe 1 de l'article 31 dispose :

"Si dans une quelconque circonscription scolaire, le Ministre, pour des motifs économiques ou autres, ordonne qu'il en soit ainsi, le Chief Education Officer (administrateur principal de l'enseignement) fait construire, dès que le Parlement a alloué des fonds à cette fin, des bâtiments scolaires convenables et crée et fait entretenir des écoles en nombre suffisant dans cette circonscription."

Par la loi intitulée Amendment Act 9 of 1976 (Loi No 9 de 1976 portant modification de la loi sur l'enseignement), le développement d'un réseau scolaire incombe exclusivement au Gouvernement guyanais. Le paragraphe 1 de l'article 34 A dispose :

/...

"Sauf avec l'autorisation écrite du Ministre, personne d'autre que le Chief Education Officer (administrateur principal de l'enseignement) ne peut créer, entretenir ou gérer aucune école ou aucun autre établissement d'enseignement destiné à la fourniture d'un enseignement préscolaire, primaire, secondaire ou postscolaire, et toute autorisation est accordée par le Ministre sous réserve des termes et conditions que celui-ci juge loaisibles d'imposer."

2. Plans d'ensemble et mesures pratiques visant à développer un réseau scolaire - par exemple, financement, construction d'écoles et fourniture de matériel pédagogique

13. La présente section examine trois types de mesures : celles qui ont trait au financement, celles qui ont trait aux écoles et celles qui ont trait au matériel pédagogique.

14. Les coûts du réseau scolaire guyanais ont été répartis entre les dépenses renouvelables et les dépenses d'équipement, et le budget pour 1981 a été établi à 120 644 900 dollars guyanais. Cette somme représente 8,72 p. 100 du montant total des dépenses publiques et 6,26 p. 100 du PIB. Pour garantir l'efficacité de l'enseignement, les dépenses renouvelables sont réparties entre les postes budgétaires suivants : administration : 2,2 p. 100; salaires des enseignants et du personnel des écoles : 58,92 p. 100; culture : 1,72 p. 100; formation des enseignants : 1,87 p. 100; services sociaux : 0,51 p. 100; assurance nationale et sécurité sociale : 1,3 p. 100; bourses universitaires : 13,89 p. 100; et bourses d'études et autres. Les dépenses d'équipement concernent principalement l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire (y compris l'enseignement technique et professionnel), les exploitations agricoles pédagogiques, les logements pour enseignants, le mobilier, les manuels et l'hygiène.

15. Des bâtiments sont construits de temps à autre pour héberger la population scolaire de la nation. Dans certains cas, des bâtiments privés se prêtant à cet usage sont loués pour fournir des logements supplémentaires. On compte actuellement, parmi les écoliers qui sont logés dans des bâtiments scolaires, 27 606 élèves au niveau de la maternelle, 159 749 dans l'enseignement primaire et 47 552 dans l'enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel non compris).

16. En Guyane, des mesures fiscales prévoient que les manuels scolaires et livres d'exercices de base sont distribués aux élèves gratuitement. Des subventions pour l'acquisition de matériel scolaire permettent aux administrateurs de l'enseignement d'acheter d'autres fournitures (craie, carton, papier, etc.) et les subventions pour le mobilier scolaire contribuent à l'achat et à l'entretien des tableaux noirs, bancs, bureaux, chaises, etc.

/...

3. Données statistiques et autres données comparatives concernant le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons

17. Les données statistiques comprennent des tableaux indiquant les effectifs et la fréquentation moyenne des élèves dans les écoles maternelles, les écoles primaires et les écoles secondaires d'enseignement général et les écoles secondaires communautaires pour l'année scolaire 1979-1980.

Tableau 1

Effectifs et fréquentation moyens, par circonscription scolaire, dans les écoles maternelles, pour l'année scolaire 1979-1980

Circonscriptions scolaires	Effectifs moyens			Fréquentation moyenne		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
1. CORENTYNE	1 511,8	1 500,9	3 012,7	1 079,2	1 115,2	2 194,4
2. NEW AMSTERDAM	1 123,7	1 159,5	2 396,5	920,0	874,7	1 794,7
3. BERBICE RIVER	153,4	138,5	291,9	113,8	107,1	220,9
4. WEST BERBICE	1 223,6	1 178,8	2 402,4	1 036,3	879,8	1 916,1
5. UPPER EAST COAST DEM.	899,9	879,6	1 779,5	605,6	574,4	1 180,0
6. LOWER EAST COAST DEM.	1 628,3	1 651,8	3 280,1	1 201,9	1 238,5	2 440,4
7. GEORGETOWN	1 553,8	1 628,8	3 182,6	1 258,6	1 336,6	2 597,2
8. EAST BANK DEMERARA	1 718,7	1 704,9	3 423,6	1 244,0	1 229,2	2 473,2
9. UPPER DEMERARA RIVER	691,6	714,9	1 406,5	500,9	597,6	1 098,5
10. WEST DEMERARA	1 421,6	1 387,6	2 809,2	1 132,8	1 079,8	2 212,6
11. ESSEQUIBO ISLANDS	399,0	404,7	803,7	301,5	310,6	612,1
12. ESSEQUIBO COAST	677,0	719,7	1 396,7	504,6	503,2	1 007,8
13. NORTH WEST	86,7	107,6	194,3	49,7	57,5	107,2
14. MAZARUNI/POTARO	190,2	218,6	408,8	132,8	126,4	259,2
15. RUPUNUNI	107,6	11,6	219,2	127,2	128,3	255,5

Source : Digest of Educational Statistics, 1979/80 (Georgetown, Ministry of Education).

/...

Tableau 2

Effectifs et fréquentation moyens, par circonscription scolaire,
 dans les écoles primaires, pour l'année scolaire 1979-1980

Circonscriptions scolaires	Effectifs moyens			Fréquentation moyenne		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
1. CORENTYNE	8 157,6	7 718,7	15 876,3	5 782,3	5 801,5	11 583,8
2. NEW AMSTERDAM	8 717,8	8 240,4	16 958,2	6 405,0	6 307,2	12 712,2
3. BERBICE RIVER	1 204,2	1 030,3	2 234,5	789,5	694,9	1 484,4
4. WEST BERBICE	6 617,5	6 125,4	12 742,9	4 592,8	4 806,7	9 399,5
5. UPPER EAST COAST DEM.	5 634,5	5 405,8	11 040,3	3 756,1	3 874,6	7 630,7
6. LOWER EAST COAST DEM.	8 908,4	8 941,6	17 850,0	6 754,8	6 353,9	13 108,7
7. GEORGETOWN	10 298,6	10 384,6	20 683,2	8 125,3	8 798,0	16 323,3
8. EAST BANK DEMERARA	8 939,0	8 185,5	17 124,5	6 436,9	6 116,2	12 553,1
9. UPPER DEMERARA RIVER	3 797,8	3 569,9	7 367,5	3 403,0	3 210,8	6 613,8
10. WEST DEMERARA	7 061,3	6 819,0	13 880,3	5 117,4	5 529,4	10 646,8
11. ESSEQUIBO ISLANDS	3 010,7	2 827,9	5 838,6	2 017,4	2 079,7	4 151,1
12. ESSEQUIBO COAST	5 099,6	4 878,2	9 977,8	3 417,2	3 461,4	6 878,6
13. NORTH WEST	2 170,6	1 978,2	4 148,8	1 257,3	1 211,5	2 468,8
14. MAZARUNI/POTARO	2 022,4	1 819,9	3 842,3	1 347,3	1 283,3	2 630,6
15. RUPUNUNI	2 700,1	2 448,6	5 148,7	1 958,7	1 819,5	3 778,2

Source : Digest of Educational Statistics, 1979/80 (Georgetown, Ministry of Education).

/...

Tableau 3

Effectifs et fréquentation moyens, par circonscription scolaire,
 dans les écoles secondaires, pour l'année scolaire 1979/1980

Circonscriptions scolaires	Effectifs moyens			Fréquentation moyenne		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
1. CORENTYNE	1 407,3	1 732,6	3 139,9	1 242,1	1 535,2	2 777,3
2. NEW AMSTERDAM	2 391,7	2 591,5	4 983,2	2 029,3	2 207,0	4 236,3
3. BERBICE RIVER	-	-	-	-	-	-
4. WEST BERBICE	759,4	1 052,6	1 811,0	585,2	805,2	1 390,4
5. UPPER EAST COAST DEM.	933,4	1 130,3	2 063,8	697,6	890,5	1 588,1
6. LOWER EAST COAST DEM.	1 202,6	1 506,1	2 708,7	882,6	1 148,7	2 031,3
7. GEORGETOWN	4 691,4	5 804,9	10 495,4	4 082,1	5 058,6	9 140,7
8. EAST BANK DEMERARA	1 314,0	1 854,2	3 168,2	1 042,3	1 457,5	2 499,8
9. DEMERARA RIVER	893,4	1 204,9	2 098,3	791,1	1 080,2	1 871,3
10. WEST DEMERARA	1 685,5	1 982,4	3 667,9	1 293,5	1 546,7	2 840,2
11. ESSEQUIBO ISLANDS	218,0	243,3	461,3	165,2	190,1	355,3
12. ESSEQUIBO COAST	408,6	559,5	968,1	337,3	481,9	819,2
13. NORTH WEST	71,7	72,0	143,7	53,5	52,4	105,9
14. MAZARUNI/POTARO	290,0	340,0	630,0	201,0	304,0	505,0
15. RUPUNUNI	73,4	57,8	131,2	44,6	38,3	82,9

Source : Digest of Educational Statistics 1979/80 (Georgetown, Ministry of Education).

/...

Tableau 4

Effectifs et fréquentation moyens, par circonscription scolaire,
 dans les écoles secondaires communautaires, pour l'année scolaire
 1979/1980

Circonscriptions scolaires	Effectifs moyens			Fréquentation moyenne		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
1. CORENTYNE	-	-	-	-	-	-
2. NEW AMSTERDAM	820,8	634,1	1 454,9	501,3	418,9	920,2
3. BERBICE RIVER	112,6	128,8	241,4	77,3	94,9	172,2
4. WEST COAST BERBICE	414,8	377,4	790,2	260,3	287,4	547,7
5. UPPER EAST COAST DEM.	222,9	221,4	444,3	116,9	130,0	247,5
6. LOWER EAST COAST DEM. 1	216,8	1 098,6	2 315,3	797,9	791,4	1 589,3
7. GEORGETOWN	522,4	518,3	1 040,7	375,9	385,5	761,4
8. EAST BANK DEMERARA	1 217,1	1 162,6	2 379,7	787,4	799,0	1 586,4
9. DEMERARA RIVER	102,5	76,0	178,5	82,7	63,6	146,3
10. WEST DEMERARA	965,2	818,8	1 784,0	523,2	481,9	1 005,1
11. ESSEQUIBO ISLANDS	586,6	456,7	1 043,3	279,8	260,3	540,1
12. ESSEQUIBO COAST	770,8	651,9	1 422,7	475,7	464,3	940,0
13. NORTH WEST	96,0	52,7	148,9	56,1	32,1	88,7
14. MAZARUNI/POTARO	-	-	-	-	-	-
15. RUPUNUNI	-	-	-	-	-	-

Source : Digest of Educational Statistics, 1979/80 (Georgetown, Ministry of Education).

/...

4. Facteurs entrant en ligne de compte et difficultés rencontrés

18. En plus du financement, des bâtiments et du matériel, parmi les facteurs entrant spécifiquement en ligne de compte dans le réseau scolaire de la Guyane, figurent les services administratifs, les institutions et le personnel ci-après :

a) Instituts de formation des enseignants - deux instituts pédagogiques (plus de 435 inscrits par an) et deux instituts de formation en cours d'emploi (plus de 300 inscriptions par an) ainsi que des installations et services pour la formation universitaire relative à la théorie et à la pratique de l'enseignement;

b) Service de l'élaboration des programmes;

c) Service de la préparation des examens;

d) Commission de la fonction enseignante;

e) Service de radiodiffusion scolaire;

f) Service de la planification de l'enseignement;

g) Bibliothèques;

h) Service administratif (comptabilité, personnel et relations professionnelles, etc.);

i) Service de l'orientation professionnelle.

19. Des difficultés ont été rencontrées dans les domaines suivants :

a) Financement;

b) Bâtiments appropriés et en nombre suffisant;

c) Equipement et matériel;

d) Personnel qualifié dans certains domaines.

E. Amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant

1. Principaux textes (lois, règlements administratifs et accords collectifs) et autres types d'arrangements visant à améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant

20. Les principaux textes (lois et accords) visant à améliorer les conditions matérielles du personnel enseignant ont trait à la sécurité sociale, aux traitements, aux congés, à la possibilité de formation et d'éducation permanente

/...

et aux rapports entre les organisations d'enseignants et le Ministère de l'éducation, de la promotion sociale et de la culture.

Sécurité sociale

21. En Guyane, tous les travailleurs sont soumis à la loi intitulée National Insurance and Social Security Act (Loi sur le système national d'assurances et de sécurité sociale) (chap. 36:01 du Recueil des lois guyanaises) portant sur la sécurité sociale des travailleurs. Les prestations prévues au titre de cette loi sont de nature à améliorer les conditions matérielles des travailleurs. Aux termes de l'article 19 de la quatrième partie (Prestations), les travailleurs peuvent bénéficier des avantages suivants :

a) Prestations de vieillesse, à savoir : versement d'un capital ou d'une pension à un assuré ayant atteint l'âge de 60 ans;

b) Prestations d'invalidité, à savoir : versement d'un capital ou d'une pension, à un assuré se trouvant dans l'incapacité permanente de travailler, sauf si cette incapacité résulte d'un accident du travail;

c) Indemnités aux survivants, à savoir : versement d'un capital ou d'une pension au décès d'un assuré qui, immédiatement avant sa mort, percevait des prestations de vieillesse ou d'invalidité ou d'un assuré dont la mort ne résulte pas d'un accident du travail;

d) Prestations de maladie, à savoir : allocations versées à un assuré se trouvant temporairement dans l'incapacité de travailler, sauf si cette incapacité résulte d'un accident du travail;

e) Prestations de maternité, à savoir : allocations versées à une assurée en cas de grossesse ou d'accouchement;

f) Indemnités de frais funéraires versées au décès d'un assuré ou d'une personne ayant un lien avec l'assuré, au sens prescrit par la loi.

22. En outre, des prestations d'accident du travail sont aussi garanties aux travailleurs sous les formes suivantes :

a) Indemnités d'accident du travail (s'ajoutant à la fourniture à titre gratuit des soins médicaux nécessaires) à savoir : versement d'allocations à un assuré souffrant de blessures dues à un accident résultant de l'emploi ouvrant droit à assurance et survenu pendant les heures de travail ou à un assuré tombant malade lorsqu'il est reconnu que la maladie est due à la nature de son emploi;

b) Prestations d'invalidité (s'ajoutant à la fourniture à titre gratuit des soins médicaux nécessaires) à savoir : versement d'un capital ou d'une pension à un assuré qui par suite d'un accident ou d'une maladie, mentionné à l'alinéa a) ci-dessus, souffre de la perte de ses facultés;

/...

c) Indemnités de décès, à savoir : pension versée lorsqu'un assuré décède des suites d'un accident ou d'une maladie mentionné à l'alinéa a) ci-dessus.

23. En outre, un enseignant ayant un poste de titulaire ouvrant droit à pension est tenu, aux termes de l'article 20 de la loi intitulée Dependants Pension Fund Act (Loi portant sur la caisse de pension des personnes à charge) (chap. 27:08 du Recueil des lois gyanaises) de verser une cotisation annuelle se montant à 5 p. 100 du traitement maximum prévu pour son poste, somme qui ne peut cependant dépasser 300 dollars gyanais par an. A sa mort, sa pension de retraite est payable à sa veuve et/ou à ses orphelins.

24. Enfin, l'article 3B de la Loi intitulée Teachers' Pension Act (traitant des pensions de retraite des enseignants) (chap. 39:05 du Recueil des lois gyanaises) stipule que, sous certaines réserves précisées relatives à l'âge ou à l'ancienneté, tout enseignant auquel s'applique la Teachers' Pension Act (chap. 39:05) a droit, lors de son départ à la retraite, à une pension de retraite d'enseignant, représentant un six centième de son traitement ouvrant droit à pension au taux calculé conformément aux règlements pertinents.

25. Ont droit à une pension les enseignants titulaires ou non titulaires inscrits au Teachers' Pension Register (registre des retraites des enseignants) entre l'âge de 18 et de 55 ans, âge habituel de départ à la retraite.

26. Aucune pension accordée au titre de la loi ne dépassera les deux tiers du traitement de l'enseignant ouvrant droit à pension à la date de son départ à la retraite. Un enseignant peut toutefois choisir de percevoir, au lieu d'une pension calculée de la façon susmentionnée, une pension ne représentant que les trois quarts de la première, plus une somme en capital égale à 12 fois et demie le montant de la réduction ainsi opérée.

27. Les enseignants n'ayant pas droit à une pension de retraite aux termes des dispositions de cette loi sont soumis aux conditions régissant l'allocation de vieillesse des fonctionnaires n'ayant pas droit à une pension de retraite normale, conditions fixées dans diverses résolutions adoptées de temps à autre par le corps législatif.

a) Congés

i) Congé de maladie

28. Les enseignants exerçant depuis moins d'un an n'ont pas droit à plus d'un mois de congé de maladie payé, à la discrétion du Chief Education Officer (administrateur principal de l'enseignement) [règlement 48, par. 3 c)]. Les enseignants ayant plus d'une année de service peuvent bénéficier d'un mois de congé de maladie avec traitement, pouvant être prolongé de deux mois avec 50 p. 100 du traitement, étant entendu que les enseignants peuvent bénéficier de cinq mois de congé de maladie en recevant la moitié de leur traitement s'ils n'ont pas pris plus d'un mois de congé de maladie au cours de chacune des trois années précédant immédiatement la demande de prolongement.

/...

29. Au cours de chaque année scolaire, le Directeur de l'établissement peut accorder à un enseignant trois jours de congé de maladie et sept jours de congé non certifié pour raisons de convenance personnelle. Il ne peut être accordé plus de deux jours de congé non certifié à la fois, sauf dans les cas exceptionnels, où le Ministère accorde davantage. Lorsqu'un enseignant souhaite prendre plus de deux jours de congé non certifié à la fois pour raisons de convenance personnelle, il doit en faire la demande au Ministère. Si un enseignant n'a pas utilisé tous les jours de congé de maladie qui peuvent lui être accordés par le Directeur, et souhaite prendre plus de trois jours de congé de maladie, une demande est adressée au Ministère pour la totalité du congé. Dans ce cas, l'enseignant pourra encore bénéficier de trois jours de congé alloués par le Directeur.

30. Il est à noter que cet aspect particulier du règlement n'est pas appliqué à la lettre. Si un enseignant prend un congé de maladie de courte durée (de deux à trois jours) et explique qu'il n'a pas consulté un médecin, il reçoit néanmoins la totalité de son traitement. Ceci se fait notamment lorsque l'enseignant a usé avec modération de son droit de congé de maladie. Dans le cas contraire, le congé de maladie peut être accordé, mais aucun traitement n'est versé.

ii) Congés annuels

Un enseignant a droit à un mois de congé annuel après 5 ans d'exercice. Les années de service donnant droit à des congés annuels comprennent les services en tant qu'assistant. Les congés annuels sont toujours accordés sous réserve des exigences du service. Toute demande de congé annuel doit être présentée au Ministère cinq semaines au moins avant le début de ce congé. L'octroi d'un congé annuel est toujours soumis à l'accord préalable du Ministère.

iii) Congé d'études

31. Les enseignants bénéficient des mêmes avantages que les autres fonctionnaires en ce qui concerne l'octroi d'un congé et de bourses d'études. L'organe responsable de l'exécution de la politique gouvernementale dans ce domaine est la Division de la formation du Public Service Ministry (Ministère de la fonction publique).

b) Domaines de formation et d'éducation permanente

32. Les enseignants n'ayant pas les aptitudes et titres requis doivent suivre une formation professionnelle dans l'un des instituts pédagogiques du pays s'ils désirent conserver leur emploi ou si, en d'autres termes, ils choisissent de faire carrière dans l'enseignement.

33. Des dispositions permettent également aux enseignants en exercice de bénéficier de congés d'études pour suivre des cours à l'Université de Guyane ou dans d'autres universités ou établissements supérieurs étrangers leur permettant d'obtenir un grade universitaire ou un certificat d'aptitude.

/...

c) Rapports entre les organisations d'enseignants et le Ministère de l'éducation

34. Les enseignants sont représentés par deux syndicats - la Guyana Teachers' Association (GTA) représentant la majorité des enseignants et le ATU - tous deux reconnus par le Ministère de l'éducation. Les responsables de ces syndicats et les hauts fonctionnaires du Ministère dialoguent régulièrement. En ce qui concerne la GTA, les motions adoptées par les diverses branches du syndicat à l'occasion de sa conférence annuelle des délégués sont présentées aux responsables du syndicat et au Comité consultatif du Ministère qui les examinent afin de conclure un accord sur les diverses questions. Les questions afférant aux conditions de vie des enseignants sont réglées de cette façon.

35. Le Ministère et la GTA poursuivent actuellement leurs entretiens sur la conclusion d'un accord visant à éviter et régler les conflits.

2. Mesures adoptées dans les secteurs public et privé, notamment celles concernant les conditions de travail, les salaires, la sécurité sociale, les possibilités de carrière et l'éducation continue du personnel enseignant

36. On entendra par secteur privé le secteur englobant les écoles appartenant à des particuliers et dirigées par ces derniers. En Guyane, le secteur privé qui comprend l'Adult Education Association (Association d'éducation des adultes) et un certain nombre de petites écoles dispensant un enseignement commercial est relativement limité par rapport au secteur public. Le Ministère de l'éducation n'examine pas le détail des mesures adoptées par ce secteur et qui souvent ne sont pas dévoilées. Il est un fait cependant que tous les travailleurs guyanais sont soumis à la loi sur le système national d'assurance et de sécurité sociale. Ce chapitre sera par conséquent axé plus particulièrement sur le secteur public.

37. Les mesures adoptées par le secteur public en ce qui concerne les conditions de travail et les traitements sont énoncées dans le règlement intitulé Education Code Regulations et dans la loi portant le nom de Teaching Service Commission Act. En matière de sécurité sociale, les mesures prises figurent dans la loi sur le système national d'assurance et de sécurité sociale, The Teachers' Pensions Act (sur les pensions de retraite des enseignants) et The Widows and Orphans Pension Act (sur les pensions versées aux veuves et aux orphelins).

38. Quatre instituts pédagogiques permettent aux enseignants (c'est-à-dire à ceux qui y sont admissibles) de recevoir une formation. On trouvera ci-après des renseignements sur ces instituts pédagogiques et le type de stagiaires qui les fréquentent.

/...

Institut	Année de création	Principaux types d'enseignement	Nombre prévu de diplômés par année	Durée du programme
1. Cyril Potter College of Education	1928	Primaire	330	2 ans à temps plein
2. In-Service Teacher Training Programme	1963	Primaire	200	2 ans à temps partiel
3. Lilian Dewar College of Education	1969	Secondaire	100	3 ans à temps plein
4. Nursery Teachers' Training Programme	1980	Education pré-scolaire	100	3 ans à temps partiel

On prévoit que le nombre total d'enseignants formés sera de 730 chaque année dans les quatre instituts, la plupart dans le domaine de l'éducation primaire.

39. Les enseignants stagiaires bénéficient également de toutes les facilités leur permettant de vivre décemment : les stagiaires à plein temps ont droit par exemple à des tarifs réduits sur le réseau des transports publics et à une bourse de 150 dollars guyanais par mois; les stagiaires à temps partiel quant à eux (recevant une formation en cours d'emploi) perçoivent l'intégralité de leur salaire pendant la durée des cours.

40. Les enseignants peuvent également bénéficier de l'éducation permanente. Des congés d'étude avec traitement sont en effet accordés à certains d'entre eux qui peuvent ainsi poursuivre des études à l'Université de Guyane afin d'obtenir un grade en lettres, sciences sociales, sciences naturelles et enseignement ainsi qu'un certificat d'aptitude ou un grade en enseignement technique.

41. Les enseignants peuvent également passer des concours pour obtenir des bourses et participer à des programmes d'enseignement dans des universités étrangères.

3. Mesure dans laquelle les enseignants et leurs organisations peuvent participer à la formulation des plans d'enseignement, tant à l'échelon national qu'au niveau de l'établissement scolaire dans lequel ils sont employés, ainsi qu'à la préparation des programmes et du matériel pédagogique

Plans en matière d'enseignement

42. C'est un service spécialisé du Ministère de l'éducation qui se charge de la planification en matière d'éducation. Les procédures utilisées dans ce service,

impliquent invariablement la participation des enseignants à tous les niveaux.

43. Dans les établissements d'enseignement où ils travaillent, les enseignants peuvent, dans une large mesure, exercer une influence dans les domaines suivants : organisation des programmes, choix des manuels et autres matériels scolaires, choix des sujets et techniques d'évaluation.

44. La Guyana Teachers' Association (Association des enseignants de Guyane) exerce non seulement une influence en ce qui concerne les questions relatives aux conditions de vie des enseignants mais participe à la planification et à l'exécution de programmes d'athlétisme dans les écoles publiques et d'un certain nombre de compétitions.

4. Facteurs et difficultés empêchant l'amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant

45. La principale difficulté vient du fait que l'économie nationale ne peut financer des traitements plus élevés, des moyens de transport appropriés, des logements, des installations de recherche et des bibliothèques pour les enseignants.

F. Droit de choisir l'établissement scolaire

1. Principaux textes (lois, règlements administratifs, accords collectifs et décisions judiciaires) visant à encourager le droit des parents et des tuteurs légaux de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics

46. Les règlements administratifs relatifs à l'inscription des élèves dans un établissement scolaire seront examinés par niveau d'enseignement - enseignement préscolaire, primaire, secondaire et universitaire.

Ecoles maternelles

47. L'admission à l'école maternelle est déterminée au niveau ministériel. Chaque année, entre le mois de janvier et le mois d'avril, le Nursery Education Unit (Service de l'éducation préscolaire) du Ministère de l'éducation, de la promotion sociale et de la culture avise publiquement les parents qu'ils doivent remplir des fiches d'inscription pour que leurs enfants puissent être admis dans les écoles de leur choix au début de l'année scolaire suivante (soit à partir de septembre). Les fonctionnaires du service analysent les formulaires reçus et répartissent les enfants dans les écoles en tenant compte d'un certain nombre de critères (distance entre l'école et le domicile par exemple, affectation des enfants de mêmes parents dans la même école, etc.).

48. Des transferts d'une école à une autre peuvent être effectués sur demande des parents.

/...

Ecoles primaires

49. Les parents choisissent normalement les écoles primaires où ils désirent envoyer leurs enfants. Le chef d'établissement admet les enfants amenés par les parents dans la mesure des places disponibles.

Ecoles secondaires

50. L'admission dans une école secondaire (établissements d'enseignement général du second degré, écoles de deuxième cycle, établissements de type polyvalent et écoles secondaires communautaires) - est basée sur les résultats obtenus par les enfants à l'examen d'entrée à l'école secondaire, qui se tient chaque année aux environs d'avril. Les enfants de 9 à 11 ans concourent pour obtenir une place dans ces écoles. Celles-ci sont classées par catégorie et les élèves ayant obtenu les meilleurs résultats aux examens sont en général envoyés dans les écoles les mieux cotées. Certes, les parents présentent aussi une liste des écoles dans lesquelles ils désirent envoyer leurs enfants, par ordre de priorité. Ainsi, un élève ayant obtenu de très bons résultats à l'examen peut être admis dans une école que ses parents auront sélectionnée en premier (généralement une école de première catégorie). On peut faire valoir à cet égard que la répartition des élèves dans les diverses écoles est fonction de leurs résultats scolaires en même temps que du choix des parents. D'ailleurs, un enfant peut être envoyé dans une école qui n'a pas été choisie par ses parents; ceci est particulièrement le cas pour les enfants n'ayant pas obtenu de bons résultats à l'examen.

Université

51. La Guyane ne possédant qu'une université, on ne peut parler de choix dans ce domaine, sauf si l'on tient compte des universités étrangères. Dans chaque cas, l'admission est en général basée sur les résultats obtenus à des examens ouverts à tous organisés par les universités.

2. Mesures prises ou proposées pour promouvoir le droit des parents de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions

52. La Guyane est une société où se pratiquent diverses religions : chrétienne, juive, musulmane, hindoue et autres, et qui possède un système scolaire laïque. Il est donc difficile d'enseigner des religions particulières et cet enseignement n'est même pas toléré dans certaines écoles. Aucun programme d'activités religieuses n'est prévu. Des petits groupes sont encouragés à pratiquer leur religion en dehors des programmes scolaires. Les parents reçoivent ainsi l'assurance que les écoles n'essayent d'aucune façon d'imposer des programmes ne correspondant pas à leurs propres convictions. L'orientation scolaire est devenue une activité prédominante dans les écoles.

53. On trouvera dans le chapitre suivant des détails qui peuvent compléter le présent chapitre du rapport.

/...

3. Mesures prises ou proposées pour promouvoir le respect de ce droit, notamment possibilité de fréquenter une école dispensant un enseignement dans la langue maternelle

54. L'article 145 de la Constitution guyanaise cherche à promouvoir le droit de tout individu à pratiquer la religion de son choix. Aux termes de cet article :

- "1) Aucun individu ne pourra, sans son consentement, être privé de la jouissance de sa liberté de conscience. Aux fins du présent article, on entend par liberté de conscience la liberté de pensée et de religion, la liberté de changer de religion ou de croyance et la liberté de manifester et de propager, soit à titre privé, soit avec d'autres personnes, et tant en public qu'en privé, sa religion ou sa croyance par le culte, l'enseignement, la pratique ou l'observance.
- 2) Il ne pourra être interdit à aucune communauté religieuse de dispenser à ses membres un enseignement religieux.
- 3) Aucun individu fréquentant un établissement d'enseignement quel qu'il soit, ne pourra être tenu, sans son consentement (ou sans le consentement de son tuteur, si cet individu est âgé de moins de 18 ans) de recevoir un enseignement religieux ou de prendre part à toute cérémonie ou culte si cet enseignement, cette cérémonie ou ce culte relèvent d'une religion qui n'est pas la sienne..."

Ceci dit, il est de fait qu'en Guyane, chacune des différentes religions se pratique dans un groupe ou une communauté séparée.

55. En ce qui concerne la possibilité de fréquenter une école dispensant un enseignement dans la langue maternelle, la langue officielle de la Guyane est l'anglais et toutes les écoles dispensent un enseignement en anglais. Dans les communautés amérindiennes où l'on parle différents dialectes, les enseignants (qui sont parfois amérindiens) s'efforcent de dispenser un enseignement sous une forme pouvant être facilement comprise.

4. Facteurs et difficultés empêchant la pleine réalisation de ce droit

56. Parmi ces difficultés on compte notamment l'impossibilité de célébrer officiellement une fête religieuse en particulier. En Guyane, les fêtes nationales comprennent les fêtes chrétiennes telles que le Vendredi Saint, le Lundi de Pâques et Noël; les fêtes hindoues, telles que Phagwah et Deepavali; les fêtes musulmanes telles que le Youman Nabi et l'Eid-ul-Azah. La nation tout entière peut participer à la célébration de ces fêtes nationales.

/...

57. Une autre difficulté tient au fait que différentes religions sont représentées dans une école ou communauté. Bien que personne ne soit tenu de pratiquer une religion qui ne corresponde pas à sa croyance, la formation de groupes ou l'entraîne la présence à l'école de religions diverses peut parfois constituer un facteur de désunion.

G. Liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement

1. Principaux textes (lois, règlements administratifs et accords collectifs) visant à empêcher qu'il soit porté atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Pacte

58. Bien que l'Etat se charge de fournir des services d'enseignement, des particuliers et des institutions privées sont autorisés à créer et diriger des établissements d'enseignement. Cependant, afin de garantir un système équitable d'accès à l'enseignement, l'article 34 A du chapitre 39:01 du recueil des lois guyanaises (éducation) stipule ce qui suit :

- "1) Aucune personne autre que le Chief Education Officer ne peut, sauf autorisation écrite du Ministère, créer, garder ou diriger une école ou autre établissement d'enseignement préscolaire, élémentaire, secondaire ou d'éducation permanente, et toute autorisation accordée par le Ministère est soumise aux conditions que celui-ci jugera bon d'imposer.
- 2) Toute personne contrevenant aux dispositions de la sous-section 1 ou ne respectant pas toute condition imposée par le Ministère aux termes de cette sous-section pourra être condamnée par procédure sommaire à une amende de 1 000 dollars ou à une peine d'emprisonnement de 12 mois; et en cas de persistance à une amende supplémentaire de 100 dollars pour chaque jour suivant la date de la condamnation."

Ce sont là toutes les lois destinées à promouvoir la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement en Guyane.

2. Mesures pratiques visant à empêcher qu'il ne soit porté atteinte à cette liberté

59. Il n'existe aucune mesure pratique visant à empêcher qu'il ne soit porté atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement en Guyane.

/...

III. ARTICLE 14. PRINCIPE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE
ET GRATUIT POUR TOUS

1. Principaux textes (lois, règlements administratifs et autres décisions) visant à assurer le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire

60. La question de l'enseignement obligatoire a déjà été abordée au chapitre I.D ci-dessus qui traite du développement d'un réseau scolaire. Il a été montré par ailleurs que les mesures fiscales adoptées permettent de fournir aux écoles le matériel nécessaire et de donner aux élèves un enseignement gratuit, des manuels de base et des cahiers.

2. Détails du plan d'action, mesures générales et spécifiques et étapes fixées conformément à l'article 14 pour réaliser progressivement le principe de l'enseignement obligatoire et gratuit pour tous

61. Des lois assurant le caractère obligatoire de l'enseignement étaient déjà en vigueur avant que le Pacte ne soit ratifié. C'est pourquoi les détails du plan d'action mentionnés ci-après porteront sur le principe de la gratuité de l'enseignement.

En septembre 1976, l'Assemblée nationale a adopté la loi No 9 de 1976 portant amendement à la Constitution, permettant à l'Etat de prendre le contrôle de toutes les écoles privées et subventionnées par lui, à l'exception des écoles de commerce, et assurant ainsi l'application de sa politique de gratuité de l'enseignement de la maternelle à l'université.

En février 1980, a été adoptée la loi No 2 de 1980 - Loi de 1980 sur la Constitution de la République coopérative de Guyane; l'article 27 de la Constitution prévoit également que

"Tout citoyen a le droit de recevoir un enseignement gratuit de l'école maternelle à l'université ainsi que de fréquenter des établissements non scolaires offrant des possibilités d'éducation et de formation."

3. Facteurs et difficultés liés à l'application de ce principe

62. En pratique, les élèves et les étudiants reçoivent de la maternelle au secondaire un enseignement gratuit, ainsi que des manuels de base et des cahiers. L'Université de Guyane ne prévoit pas cependant la fourniture gratuite de manuels de base et de cahiers aux étudiants. On peut arguer que les difficultés empêchant l'application pratique du principe de la gratuité de l'enseignement sont d'ordre financier.

63. Les étudiants assistant aux cours donnés par l'Adult Education Association (Association d'éducation des adultes) et fréquentant un certain nombre d'écoles commerciales (dactylographie, sténographie, comptabilité) sont tenus, par les organismes privés qui dirigent ces institutions, de payer des frais de scolarité. Là encore, les difficultés que rencontre le gouvernement sont d'ordre financier.